

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL
DU SYNDICAT MIXTE DU GRAND SITE DE L'ESTEREL**

DEPARTEMENT DU VAR

REPUBLIQUE FRANCAISE

Arrondissement de DRAGUIGNAN

SÉANCE DU LUNDI 9 DÉCEMBRE 2024

| | |
|---|----|
| Nombre de membres en exercice | 14 |
| Membres présents <i>(titulaires et suppléants)</i> | 9 |
| Membres votants + procurations | 11 |
| DELIBERATION N° 2024-027 | |

L'AN DEUX MILLE VINGT-QUATRE, LE NEUF DÉCEMBRE A SEIZE HEURES TRENTE,
se sont réunis en réunion ordinaire au sein de la Mairie d'honneur de la Commune de Roquebrune-sur-Argens (83520), les membres du Comité Syndical légalement convoqués le 2 décembre 2024, sous la présidence de Monsieur Georges BOTELLA, Président du Syndicat Mixte du Grand Site de l'Estérel (S.M.G.S.E) et Maire de Théoule-Sur-Mer.

PRÉSENTS :

Georges BOTELLA – Christophe CHIOCCA– Guillaume DECARD – Jean-Pierre KLINHOLFF - Eve STEINMETZ- Jean-Luc RICHARD - Mireille ANILLO - Martine BOUVARD – Sylvie BLANC

ABSENTS EXCUSÉS :

Michel FELIX - Frédéric MASQUELIER - Michel FLEURY - Jean-François MOISSIN -

ABSENTS REPRÉSENTÉS : Conformément à l'article L. 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales, ont donné pouvoir de voter en leur nom :

Isabelle MARTEL a donné procuration à Jean-Pierre KLINHOLFF

Charles MARCHAND a donné procuration à Christophe CHIOCCA

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Mireille ANILLO

.....*.....

**OBJET : PARTICIPATION DU SYNDICAT AU FINANCEMENT DES GARANTIES
DE PROTECTION SOCIALE COMPLÉMENTAIRE DES AGENTS**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les articles L 827-1 et suivants du code général de la fonction publique relatifs à la protection sociale complémentaire,

VU le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents et les quatre arrêtés d'application du 8 novembre 2011,

VU le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

VU l'avis favorable rendu par le comité social territorial du CDG 83 en date du 12 novembre 2024, pris sur la base de l'article 4 du décret n°2011-1474 précité.

CONSIDÉRANT

- Que les employeurs publics territoriaux doivent contribuer au financement des garanties d'assurance de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'ils emploient souscrivent pour couvrir :
 - Les risques santé : frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident,
 - Les risques prévoyance : incapacité de travail, invalidité, inaptitude ou décès.
- Cette participation deviendra obligatoire pour :
 - Les risques prévoyance à effet du 1er janvier 2025 (montant minimal de 7 € brut mensuel par agent, selon l'article 2 du décret n°2022-581). Les garanties minimales éligibles à la participation de l'employeur sont l'incapacité de travail et l'invalidité pour 90% du salaire net,
 - Les risques santé à effet du 1er janvier 2026 (montant minimal de 15 € brut mensuel selon l'article 6 du décret n°2022-581). Les garanties minimales sont celles du « contrat responsable », complétées du « panier de soins ».

Les garanties minimales éligibles à la participation de l'employeur doivent être proposées selon le mode de contractualisation : contrat individuel d'assurance labellisé, ou contrat collectif d'assurance à adhésion facultative - ou obligatoire - souscrit dans le cadre d'une convention de participation. Cette convention est conclue, à l'issue d'une procédure d'appel à concurrence, avec un organisme d'assurance soit par l'employeur, soit par le centre de gestion du ressort de l'employeur, sur la base de la procédure décrite dans le décret n°2011-1474.

Le Comité Syndical,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés, DECIDE :

- ✓ **DE RETENIR** la procédure de la convention de participation pour les risques prévoyance pour un effet des garanties au 01/01/2025. La procédure retenue est déclinée comme suit :
 - *Participation au dispositif du CDG 83 pour permettre d'adhérer à la convention de participation et à son contrat collectif d'assurance proposé par le CDG.*
- ✓ **D'ADHÉRER** à l'offre retenue par le Conseil d'administration du CDG 83, « TERRITORIA MUTUELLE » sise 54 rue Gabriel CS 76016 Chauray cedex, pour la convention collective de prévoyance,
- ✓ **DE VERSER** une participation mensuelle brute par agent ayant justifié de son adhésion à la mutuelle nommée ci-dessus à la date d'effet de la convention :
 - En respectant le minimum prévu à l'article 2 du décret n°2022-581,
 - Cette participation mensuelle sera prise en charge à hauteur de 50% du contrat souscrit par l'agent .
- ✓ **D'AUTORISER Monsieur le Président à effectuer tout acte en conséquence.**

Le Président :

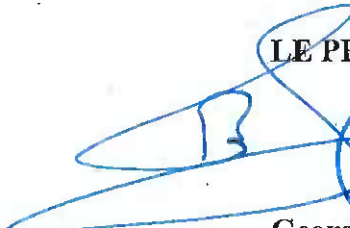

- Certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cette délibération,
- Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa date de validité.

AINSI FAIT ET DÉLIBÉRÉ en séance les jours, mois et an que dessus et ont signé tous les membres présents.

POUR EXPÉDITION CONFORME,

Le 9 décembre 2024

LE PRÉSIDENT



Georges BOUTELIER

Accusé de réception en préfecture
083-258301555-20241209-2024-027-DE
Date de réception préfecture : 11/12/2024